



VITAL STATISTICS ACT

RSY 2002, c. 225

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

**LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT
CIVIL**

LRY 2002, ch. 225

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

VITAL STATISTICS ACT

RSY 2002, c. 225; amended by SY 2008, c.1;
SY 2012, c.17; SY 2013, c.16; SY 2014, c.9;
SY 2017, c.4; SY 2018, c.10; SY 2024, c.6

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts on the laws.yukon.ca web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

LRY 2002, ch. 225; modifiée par LY 2008, ch. 1;
LY 2012, ch. 17; LY 2013, ch. 16; LY 2014, ch. 9; LY
2017, ch. 4; LY 2018, ch. 10; LY 2024, ch. 6

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et des lois annuelles sur le site web laws.yukon.ca. Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





VITAL STATISTICS ACT

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

TABLE OF CONTENTS

Section		Page
1	Interpretation	1
2	Application	3
3	Notice of birth	3
4	Reporting and registration of births	3
5	Registration of particulars.....	4
6	Surname of child.....	4
7	Registration of birth.....	5
8	Late registration.....	6
9	Foundlings	6
10	Alteration or addition of given name	8
10.1	Alteration respecting parentage and surname	9
10.2	Dispensing with consent.....	10
11	Registration of stillbirths.....	11
12	Notation of change of sex on registration of birth	11
12.01	Supreme Court order	12
13	Registration of adoptions	13
14	Special register of adoptions	14
15	Birth certificate after adoption	14
16	Registration of marriages.....	15
17	Registration of marriage by registrar	15
18	Registration of divorces and nullities.....	16
19	Registration of deaths.....	17
20	Registration of death by registrar	18
21	Late registration of death.....	19
22	Burial permit.....	19
23	Cemetery owner's duties.....	21
24	Births and deaths on aircraft and ships.....	22
25	Church records.....	22
26	Notation of change of name	22
27	Fraudulent or improper registrations and certificates	23
28	Corrections.....	24

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
1	Définitions	1
2	Champ d'application	3
3	Avis de naissance.....	3
4	Déclaration et enregistrement des naissances.	3
5	Enregistrement des renseignements	4
6	Nom de famille de l'enfant	4
7	Enregistrement des naissances	5
8	Enregistrement tardif	6
9	Enfants trouvés.....	6
10	Changement de prénom.....	8
10.1	Modification relative au lien de filiation et au nom de famille.....	9
10.2	Dispense de consentement.....	10
11	Enregistrement des mortinaissances.....	11
12	Mention de changement de sexe sur un acte d'enregistrement de naissance	11
12.01	Ordonnance de la Cour suprême	12
13	Enregistrement des adoptions.....	13
14	Registre spécial des adoptions	14
15	Certificat de naissance après l'adoption	14
16	Enregistrement des mariages	15
17	Enregistrement du mariage par le registraire	15
18	Enregistrement des divorces et des annulations	16
19	Enregistrement des décès	17
20	Enregistrement du décès par le registraire ...	18
21	Enregistrement tardif	19
22	Permis d'inhumation.....	19
23	Obligations du propriétaire du cimetière.....	21
24	Naissances et décès dans les aéronefs et les navires	22
25	Archives des églises	22



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

29 Appointment of officials..... 24
 30 Search of records 25
 31 Issuance of certificates and copies..... 25
 32 Certificates to be issued only by registrar 27
 32.01 Return of certificate..... 28
 33 Appeals 28
 34 Power to take affidavits 29
 34.1 Approval of forms..... 30
 35 Publication of statistical information..... 30
 36 Annual report 30
 37 Confidentiality 30
 38 Notations 31
 39 Offences 31
 40 Agreements with Canada 31
 41 Regulations..... 31

26 Mention constatant le changement de nom .. 22
 27 Actes d'enregistrement et certificats
 frauduleux ou irréguliers..... 23
 28 Corrections..... 24
 29 Nomination de fonctionnaires..... 24
 30 Recherches..... 25
 31 Délivrance de certificats et de copies..... 25
 32 Certificats délivrés par le registraire 27
 32.01 Renvoi de certificat 28
 33 Appels 28
 34 Pouvoir de recevoir des affidavits..... 29
 34.1 Approbation de formulaires..... 30
 35 Publication de statistiques..... 30
 36 Rapport annuel 30
 37 Confidentialité..... 30
 38 Mentions 31
 39 Infractions 31
 40 Ententes avec le Canada 31
 41 Règlements 31





VITAL STATISTICS ACT

1 Interpretation

In this Act,

“**birth**” means the birth of a fetus which, after complete separation from the mother, shows any sign of life; « *naissance* »

“**burial permit**” means a permit to bury, cremate, remove or otherwise dispose of a dead body; « *permis d’inhumer* »

“**cemetery**” means land set apart or used as a place for the interment or other disposal of dead bodies, and includes a vault, mausoleum, and crematorium; « *cimetière* »

“**cemetery owner**” includes the manager, superintendent, caretaker, or other person in charge of a cemetery; « *propriétaire de cimetière* »

“**certificate**” means a certified extract of the prescribed particulars of a registration filed in the office of the registrar; « *certificat* »

“**cremation**” means disposal of a dead body by incineration in a crematorium; « *crémation* »

“**error**” means incorrect information, and includes omission of information; « *erreur* »

“**father**” means a person who acknowledges being the biological father of a child; « *père* »

“**funeral director**” means a person who takes charge of a dead body for the purpose of burial, cremation, or other disposition; « *entrepreneur de pompes funèbres* »

“**incapable**” means unable because of death, illness, absence from the Yukon, or otherwise; « *incapable* »

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **autre parent** » À l'égard d'une naissance, s'entend d'une autre personne que la mère ou le père, qui est le conjoint de la mère ou du père et qui entend participer à titre de parent à l'éducation de l'enfant. “*other parent*”

« **conjoint** » À l'égard de la mère ou du père d'un enfant, s'entend de la personne qui, à la naissance de l'enfant :

- a) soit était mariée et cohabitait avec la mère ou le père de l'enfant (notamment dans le cadre d'un mariage annulable mais qui n'avait pas été déclaré nul par une ordonnance judiciaire);
- b) soit cohabitait en couple avec la mère ou le père de l'enfant au cours des douze derniers mois. “*spouse*”

« **certificat** » Extrait certifié conforme des renseignements réglementaires figurant sur un acte d'enregistrement déposé au bureau du registraire. “*certificate*”

« **cimetière** » Bien-fonds destiné à servir ou servant notamment de lieu pour l'inhumation des restes humains. Y sont assimilés le caveau, le mausolée et le crématorium. “*cemetery*”

« **classification internationale** » La classification statistique internationale des maladies, des blessures ou des causes de décès la plus récemment révisée par la conférence internationale rassemblée à cette fin et publiée par l'Organisation mondiale de la santé. “*international classification*”

“**international classification**” means the International Statistical Classification of Diseases, Injuries and Causes of Death as last revised by the International Conference assembled for that purpose and published by the World Health Organization; « *classification internationale* »

“**mother**” means the woman from whom a child is delivered; « *mère* »

“**other parent**” in relation to a birth, means a person other than the mother or father, who is the spouse of the mother or father and who intends to participate as a parent in the upbringing of the child; « *autre parent* »

“**parent**” means a mother, father or other parent; « *parent* »

“**registrar**” means the registrar of vital statistics; « *registraire* »

“**spouse**” of a mother or father of a child means a person who, at the time of the birth of the child

- (a) was married to and cohabiting with the mother or father of the child (including in a marriage that was voidable but had not been voided by order of a court), or
- (b) cohabited with the mother or father of the child as a couple and had done so throughout the immediately preceding twelve months; « *conjoint* »

“**stillbirth**” means the complete expulsion or extraction from its mother after at least 20 weeks pregnancy, or after reaching weight of a least 500 g, of a product of conception in which, after the expulsion or extraction, there is no breathing, beating of the heart, pulsation of the umbilical cord, or unmistakable movement of voluntary muscle. « *mortinaissance* »

[S.Y. 2014, c. 9, s. 2] [S.Y. 2002, c. 225, s. 1]

« **crémation** » Incinération dans un crématorium du corps d'une personne décédée. “*cremation*”

« **entrepreneur de pompes funèbres** » Toute personne qui prend en charge le corps d'une personne décédée afin de l'inhumer, de l'incinérer ou d'en disposer de toute autre manière. “*funeral director*”

« **erreur** » Renseignement inexact, y compris l'absence de renseignement. “*error*”

« **incapable** » Empêché pour cause de décès, de maladie, d'absence du Yukon ou pour toute autre cause. “*incapable*”

« **mère** » La femme qui a donné naissance à l'enfant. “*mother*”

« **mortinaissance** » L'expulsion ou l'extraction complètes du corps de la mère d'un produit de la conception après 20 semaines au moins de grossesse ou qui pèse 500 grammes au moins, chez lequel, après cette expulsion ou extraction, il n'y a aucune respiration, aucun battement du cœur, aucune pulsation du cordon ombilical ou contraction nettement perceptible d'un muscle volontaire. “*stillbirth*”

« **naissance** » La naissance d'un fœtus qui, après séparation complète du corps de la mère, donne un signe de vie. “*birth*”

« **parent** » La mère, le père ou un autre parent. “*parent*”

« **père** » Personne qui reconnaît être le père biologique de l'enfant. “*father*”

« **permis d'inhumer** » *Permis autorisant l'inhumation, l'incinération, le transport du corps d'une personne décédée ou toute autre disposition de ce corps.* “*burial permit*”

« **propriétaire de cimetière** » S'entend en outre du gérant, du surintendant, du gardien ou de tout autre responsable d'un cimetière. “*cemetery owner*”

« **registraire** » Le registraire des statistiques de l'état civil. “*registrar*”

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 1]



2 Application

The provisions of this Act apply despite the provisions of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Privacy and Management Act*.

[S.Y. 2013, c. 16, s. 134] [S.Y. 2002, c. 225, s. 2]

3 Notice of birth

The medical practitioner or other person who assumes responsibility for the delivery of a child at birth shall, within 48 hours after the birth, deliver or mail to the registrar a notice of the birth in the prescribed form.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 3]

4 Reporting and registration of births

(1) The birth of every child born in the Yukon shall be reported and registered as provided in this Act.

(2) The following persons shall, within 60 days after the birth of a child in the Yukon, complete and deliver or mail a statement in the prescribed form respecting the birth to the registrar

- (a) the mother of the child;
- (b) the father of the child;
- (c) an other parent of the child;
- (d) if the parents of the child are incapable, a person standing in the place of the parents of the child; or
- (e) if there is no person to whom paragraph (a), (b), (c) or (d) applies, any person who has knowledge of the birth of the child.

(3) If more than one child is born, a separate statement for each child shall be completed and delivered or mailed as provided in subsection (2), and each statement shall state

- (a) the number of children born; and
- (b) the number of the child in order of birth.

[S.Y. 2014, c. 9, s. 3] [S.Y. 2002, c. 225, s. 4]

2 Champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent malgré les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux.

[L.Y. 2013, ch. 16, art. 134] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 2]

3 Avis de naissance

Le médecin ou toute autre personne qui assume la responsabilité de l'accouchement d'un enfant remet au registraire ou lui envoie par courrier, dans les 48 heures de la naissance, un avis de naissance au moyen du formulaire réglementaire.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 3]

4 Déclaration et enregistrement des naissances

(1) La naissance de tout enfant né au Yukon est déclarée et enregistrée conformément à la présente loi.

(2) Dans les 60 jours suivant la naissance d'un enfant au Yukon, l'une ou l'autre des personnes suivantes remplit et remet ou envoie par la poste au registraire une déclaration selon le formulaire réglementaire relativement à la naissance de l'enfant :

- a) la mère de l'enfant;
- b) le père de l'enfant;
- c) un autre parent de l'enfant;
- d) si les parents de l'enfant sont incapables, une personne qui tient lieu de parent de l'enfant;
- e) si l'alinéa a), b), c) ou d) ne s'applique pas à qui que ce soit, toute personne qui a connaissance de la naissance de l'enfant.

(3) En cas de naissances multiples, une déclaration distincte pour chaque enfant est remplie et transmise ou envoyée par la poste en conformité avec le paragraphe (2), et chaque déclaration indique :

- a) le nombre d'enfants nés;
- b) le rang de l'enfant dans l'ordre de naissance.

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 3] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 4]



5 Registration of particulars

A statement under subsection 4(2) shall include particulars of

- (a) the child;
- (b) the mother;
- (c) the father, if the father signs the statement; and
- (d) an other parent, if that other parent signs the statement.

[S.Y. 2014, c. 9, s. 4]

6 Surname of child

(1) The birth of a child shall be registered showing a surname in accordance with this section.

(2) A surname shall not contain more than two surnames hyphenated or combined.

(3) If all parents who complete the statement under subsection 4(2) agree on the surname of the child, the surname of the child shall be the surname chosen by the parents.

(4) If only one parent completes the statement under subsection 4(2), the surname of the child shall be the surname chosen by that parent.

(5) If the parents who complete the statement under subsection 4(2) do not agree on the surname of the child the surname of the child shall be

- (a) if the parents who complete the statement have the same surname, that surname;
- (b) if the parents who complete the statement have different surnames, a surname consisting of two parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order; or
- (c) if the parents who complete the statement have different surnames and one or more of the parents has a hyphenated or combined surname, a surname consisting of two parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, but only one of the names in a parent's hyphenated or combined surname is to be used in the surname.

5 Enregistrement des renseignements

La déclaration visée au paragraphe 4(2) contient les renseignements sur les personnes suivantes :

- a) l'enfant;
- b) la mère;
- c) le père, s'il signe la déclaration;
- d) un autre parent, s'il signe la déclaration.

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 4]

6 Nom de famille de l'enfant

(1) La naissance d'un enfant est enregistrée en indiquant le nom de famille en conformité avec le présent article.

(2) Un nom de famille ne peut contenir plus de deux noms de famille réunis par un trait d'union ou combinés.

(3) Si les parents qui remplissent la déclaration en vertu du paragraphe 4(2) s'entendent sur le nom de famille de l'enfant, ce dernier est celui qu'ont choisi les parents.

(4) Si un seul parent remplit la déclaration en vertu du paragraphe 4(2), le nom de famille de l'enfant est celui qu'a choisi ce parent.

(5) Si les parents qui remplissent la déclaration en vertu du paragraphe 4(2) ne s'entendent pas sur le nom de famille de l'enfant, ce dernier est l'un des suivants :

- a) le nom de famille des parents qui remplissent la déclaration, s'ils portent le même;
- b) un nom de famille composé des noms de famille des deux parents réunis par un trait d'union ou combinés en ordre alphabétique, si les parents qui remplissent la déclaration portent des noms de famille différents;
- c) un nom de famille composé des noms de famille des deux parents réunis par un trait d'union ou combinés en ordre alphabétique, si les parents qui remplissent la déclaration portent des noms de famille différents et qu'au moins un des parents porte un nom de famille réuni par un trait d'union ou combiné. Il est entendu qu'un seul des noms réunis par un trait d'union ou combinés dans le nom de famille d'un parent peut être utilisé.



(6) If no parent completes the statement under subsection 4(2) and the statement is completed by a third party, the surname of the child shall be

- (a) if the parents have the same surname, that surname;
- (b) if the surname of only one parent is known, the surname of that parent;
- (c) if the surnames of more than one parent are known, a surname determined in accordance with paragraphs 5(b) or (c).

(7) In determining the surname of a child pursuant to subsections (5) or (6), the surnames of the mother and father of a child take priority over the surnames of any other parents of the child.

(8) The registrar may refuse a surname if, in the opinion of the registrar, the name

- (a) might reasonably cause mistake or confusion;
- (b) is sought for an improper purpose; or
- (c) is undesirable in the public interest.

[S.Y. 2014, c. 9, s. 5]

7 Registration of birth

(1) Subject to subsection (2), the registrar shall, on receipt of a statement under subsection 4(2) within one year from the day of the birth, register the birth by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of the birth.

(2) If the registrar is not satisfied as to the truth and sufficiency of the statement under subsection 4(2), the registrar may request further details from any person the registrar believes to have knowledge of the facts, or the registrar may appoint a person to inquire into the matter.

(3) If the registrar, on receipt of further details or the report of a person appointed to inquire into the matter under subsection (2), is satisfied as to the truth and sufficiency of the matters stated in the application and that the application was made in good faith, the registrar shall register the birth by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of the birth.

(6) Si aucun parent ne remplit la déclaration en vertu du paragraphe 4(2) et que la déclaration est remplie par une tierce partie, le nom de famille de l'enfant est l'un des suivants :

- a) le nom de famille des parents, s'ils portent le même;
- b) si le nom de famille d'un seul parent est connu, le nom de famille de ce parent;
- c) si les noms de famille de plus d'un parent sont connus, un nom de famille établi en conformité avec l'alinéa 5b) ou c).

(7) Aux fins de la détermination du nom de famille d'un enfant en application du paragraphe (5) ou (6), les noms de famille de la mère et du père d'un enfant ont préséance sur les noms de famille d'un autre parent de l'enfant.

(8) Le registraire peut refuser un nom de famille s'il estime que ce nom :

- a) pourrait raisonnablement induire en erreur ou porter à confusion;
- b) est demandé à une fin illégitime;
- c) n'est pas souhaitable dans l'intérêt du public.

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 5]

7 Enregistrement des naissances

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire, sur réception de la déclaration prévue au paragraphe 4(2) dans un délai d'un an suivant la date de la naissance, enregistre la naissance en signant la déclaration, celle-ci constituant alors l'acte d'enregistrement de la naissance.

(2) Le registraire n'étant pas convaincu de la véracité et de la validité de la déclaration faite en application du paragraphe 4(2) peut demander des renseignements supplémentaires à une personne qui, selon lui, a une connaissance des faits ou charge une autre personne d'examiner l'affaire.

(3) Sur réception des détails supplémentaires ou du rapport de la personne chargée d'examiner l'affaire en vertu du paragraphe (2), le registraire étant convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande et de la bonne foi de l'auteur de la demande enregistre la naissance en signant la déclaration, celle-ci constituant alors l'acte d'enregistrement de la naissance.

(4) If a birth is not registered within one year after the date of the birth, any person may apply in the prescribed form to the registrar for registration of the birth, but the application shall be

- (a) verified by a statutory declaration;
- (b) accompanied by the prescribed fee and a statement in the prescribed form respecting the birth; and
- (c) accompanied by any other evidence that may be prescribed.

(5) If the registrar is satisfied as to the truth and sufficiency of the matter stated in the application under subsection (4) and that the application is made in good faith, the registrar shall register the birth by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of the birth.

[S.Y. 2024, c. 6, s. 13] [S.Y. 2002, c. 225, s. 7]

8 Late registration

If the statement under section 4(2) is not completed and delivered or mailed in the manner and within the time required, every person on whom the duty of completing and delivering or mailing the statement is imposed, remains liable to perform that duty despite the expiration of the time provided, and is, in respect of each successive period of 30 days after which the person neglects or fails to complete or mail the statement, guilty of an offence.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 8]

9 Foundlings

(1) If a new born child is found deserted, the person who finds the child, and any person in whose charge the child may be, shall give to the registrar, within seven days after the finding or taking charge of the child, all information that the person possesses as to the particulars required to be registered concerning the birth of the child.

(2) The registrar, on receipt of the information under subsection (1) and on being satisfied that every reasonable effort has been made to identify the child, shall

- (a) require the person who found or has charge of the child

(4) Si une naissance n'est pas enregistrée dans un délai d'un an suivant le jour de la naissance, quiconque peut demander au registraire d'enregistrer la naissance, selon le formulaire réglementaire, la demande devant à la fois être :

- a) appuyée par une déclaration solennelle;
- b) accompagnée des droits réglementaires et d'une déclaration selon le formulaire réglementaire concernant la naissance;
- c) accompagnée de tout autre élément de preuve réglementaire.

(5) Le registraire étant convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande présentée en vertu du paragraphe (4) et de la bonne foi de l'auteur de la demande enregistre la naissance en signant la déclaration, celle-ci constituant alors l'acte d'enregistrement de la naissance.

[L.Y. 2024, ch. 6, art. 13] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 7]

8 Enregistrement tardif

Si la déclaration prévue au paragraphe 4(2) n'est pas remplie et transmise ou envoyée par courrier de la façon et dans les délais requis, quiconque a l'obligation de remplir, de remettre ou d'envoyer par la poste la déclaration reste tenu d'exécuter cette obligation malgré l'expiration du délai prévu et est coupable d'une infraction relativement à chaque période successive de 30 jours au cours de laquelle il néglige ou omet d'exécuter l'obligation.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 8]

9 Enfants trouvés

(1) En cas de découverte d'un enfant nouveau-né abandonné, la personne qui l'a trouvé et celle qui l'a pris en charge communiquent au registraire, dans les sept jours de la découverte ou de la prise en charge de l'enfant, les renseignements qu'elles possèdent sur la naissance de l'enfant et qui sont nécessaires à l'enregistrement de cette naissance.

(2) Après avoir reçu les renseignements prévus au paragraphe (1) et s'il est convaincu que des efforts raisonnables ont été faits pour identifier l'enfant, le registraire :

- a) exige de la personne qui a trouvé l'enfant ou qui en a pris charge :



- | | |
|--|---|
| <p>(i) to complete a statutory declaration concerning the facts of the finding of the child, and</p> <p>(ii) to complete, so far as the person is able, a statement in the prescribed form required under section 4(2);</p> <p>(b) cause the child to be examined by a medical practitioner with a view to determining as nearly as possible the date of the birth of the child; and</p> <p>(c) require the medical practitioner to make a statutory declaration setting forth the facts as determined by the examination.</p> <p>(3) The registrar, on receipt of the report and the evidence referred to in subsection (2), shall review the case and, if satisfied as to the correctness and sufficiency of the matters stated, shall register the birth.</p> <p>(4) Subject to subsection (3), the registration shall establish a date of birth, a place of birth, a surname, and given name for the child.</p> <p>(5) The registrar, on registering a birth under this section, shall transmit immediately to the director of family and children's services a copy of all documents respecting the child filed or registered pursuant to this section.</p> <p>(6) If, after the registration of a birth under this section, the identity of the child is established to the satisfaction of the registrar or further relevant information is received by the registrar, the registrar shall</p> <p>(a) cancel, add to, or correct the registration of the birth made under this section; and</p> <p>(b) if necessary, cause a new registration in accordance with the actual facts of the birth to be made and substituted for the first registration made under this section.</p> <p>(7) The registrar shall make a notation of any cancellation on the registration under subsection (6) and no certificate shall be issued in respect of the cancelled registration.</p> <p>(8) If a new registration of the birth of a child is made under subsection (6), the date of registration shall be as shown on the first registration.</p> | <p>(i) qu'elle fasse une déclaration solennelle en ce qui concerne les circonstances de la découverte,</p> <p>(ii) qu'elle remplisse, pour autant qu'elle en soit capable, la déclaration prévue au paragraphe 4(2) selon le formulaire réglementaire;</p> <p>b) fait examiner l'enfant par un médecin en vue de déterminer de la façon la plus précise possible la date de sa naissance;</p> <p>c) demande au médecin de faire une déclaration solennelle exposant les conclusions de l'examen.</p> <p>(3) Sur réception du rapport et de la preuve visés au paragraphe (2), le registraire, s'il est convaincu de l'exactitude et de la suffisance des faits énoncés, enregistre la naissance.</p> <p>(4) Sous réserve du paragraphe (3), l'acte d'enregistrement indique la date de naissance, le lieu de naissance ainsi que les nom de famille et prénom de l'enfant.</p> <p>(5) Après qu'une naissance est enregistrée en vertu du présent article, le registraire transmet sans délai au directeur des services à la famille et à l'enfance copie de tous les documents concernant l'enfant qui sont déposés ou enregistrés en conformité avec le présent article.</p> <p>(6) Si, après qu'une naissance est enregistrée en vertu du présent article, l'identité de l'enfant est établie d'une façon jugée satisfaisante par lui ou si des renseignements complémentaires lui sont communiqués à ce sujet, le registraire :</p> <p>a) d'une part, annule, complète ou rectifie l'enregistrement effectué en vertu du présent article;</p> <p>b) d'autre part, fait procéder, si nécessaire, à un nouvel enregistrement conforme à la réalité des faits et remplaçant le premier enregistrement effectué en vertu du présent article.</p> <p>(7) Le registraire appose une mention de toute annulation sur l'acte d'enregistrement établi en vertu du paragraphe (6), et aucun certificat ne peut être délivré relativement à l'acte d'enregistrement annulé.</p> <p>(8) Si un nouvel enregistrement de la naissance d'un enfant est fait en vertu du paragraphe (6), la date</p> |
|--|---|

(9) The registrar shall notify the director of family and children's services immediately of any action taken under subsection (6).

(10) If a person has received a certificate issued in respect of the registration of the birth of a child made under subsection (4) and the registration is cancelled under subsection (6), the person shall, on request from the registrar, deliver the certificate to the registrar for cancellation.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 9]

10 Alteration or addition of given name

(1) Except in a case to which section 26 applies, if the birth of a child has been registered and

- (a) the given name under which the child was registered is changed; or
- (b) the child was registered without a given name,

the parents, the surviving parent, the guardian of the child, the person procuring the name to be changed or given, or the child after the child has reached the age of majority, may deliver to the registrar an application setting forth the particulars of the change or of the name given.

(2) Any application under subsection (1) shall be accompanied by

- (a) a statutory declaration completed by the applicant;
- (b) a baptismal certificate, showing the given name under which the child was baptized; or
- (c) other documentary evidence satisfactory to the registrar.

(3) The registrar, on being satisfied that the application is made in good faith and on payment of the prescribed fee, shall make a notation of the change on the registration of the birth.

(4) No alteration of or addition to a given name shall be made under this section in any registration of a birth, unless the name of the child was changed or the name was given to the child within 12 years after the day of the birth.

d'enregistrement est celle qui figure dans le premier acte d'enregistrement.

(9) Le registraire avise sans délai le directeur des services à la famille et à l'enfance de toute mesure prise en vertu du paragraphe (6).

(10) La personne qui a reçu un certificat délivré à l'égard de l'enregistrement de la naissance d'un enfant établi en vertu du paragraphe (4) est tenue, si l'enregistrement est annulé en vertu du paragraphe (6) et à la demande du registraire, de remettre au directeur le certificat pour qu'il soit annulé.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 9]

10 Changement de prénom

(1) Sauf dans le cas où l'article 26 s'applique, si la naissance d'un enfant a été enregistrée et que, selon le cas :

- a) le prénom qui a été inscrit sur l'acte d'enregistrement a été changé;
- b) aucun prénom n'a été inscrit sur l'acte d'enregistrement,

les parents ou celui d'entre eux qui survit, le tuteur de l'enfant, la personne qui propose que le nom soit changé ou attribué, ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de la majorité, peuvent remettre au registraire une demande énonçant tous les renseignements relatifs au changement ou à l'attribution de prénom.

(2) La demande prévue au paragraphe (1) est accompagnée des documents suivants :

- a) soit une déclaration solennelle remplie par l'auteur de la demande;
- b) soit un certificat de baptême indiquant le prénom sous lequel l'enfant a été baptisé;
- c) soit toute autre preuve documentaire jugée satisfaisante par le registraire.

(3) S'il est convaincu que la demande est faite de bonne foi et après paiement des droits réglementaires, le registraire appose sur l'acte d'enregistrement de la naissance une mention constatant le changement.

(4) Il est interdit d'apporter une modification ou une adjonction à un prénom figurant sur un acte d'enregistrement de la naissance, à moins que le changement ou l'adjonction n'ait lieu dans les 12 années qui suivent la naissance.



(5) No alteration of or addition to a given name shall be made in a registration of a birth, except as provided in this Act or the *Change of Name Act*.

(5) Il est interdit d'apporter une modification ou une adjonction à un prénom figurant sur un acte d'enregistrement de la naissance, sauf dans les conditions que prévoient la présente loi ou la *Loi sur le changement de nom*.

(6) Any birth certificate issued after the making of a notation pursuant to this section shall be prepared as if the registration had been made containing the changed or new given name at the time of registration.

(6) Tout certificat de naissance délivré après l'apposition d'une mention conformément au présent article est établi comme si l'acte d'enregistrement de la naissance avait toujours comporté le prénom changé ou le nouveau prénom.

[S.Y. 2014, c. 9, s. 6] [S.Y. 2002, c. 225, s. 10]

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 10]

10.1 Alteration respecting parentage and surname

10.1 Modification relative au lien de filiation et au nom de famille

(1) In the absence of an order of a court of competent jurisdiction that makes a declaration about parentage of a child, if the particulars of only one parent are set out on the registration of birth, the registrar may amend the registration to add the particulars of another parent and as a consequence of that amendment may change the surname of the child in accordance with section 6, on an application made jointly by the parent whose particulars are set out on the registration and the parent whose particulars are proposed to be added to the registration.

(1) En l'absence d'une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent sur la filiation d'un enfant, si les renseignements sur un seul parent apparaissent sur l'acte d'enregistrement de naissance, le registraire peut modifier l'acte d'enregistrement pour ajouter les renseignements sur un autre parent et, du fait de cette modification, il peut changer le nom de famille de l'enfant en conformité avec l'article 6 si une demande est présentée conjointement par le parent dont les renseignements sont indiqués sur l'acte d'enregistrement et le parent dont il est proposé d'ajouter les renseignements sur l'acte d'enregistrement.

(2) In the absence of an order of a court of competent jurisdiction that makes a declaration about parentage of a child, if the particulars of more than one parent are set out on the registration of birth, the registrar may amend the registration to

(2) En l'absence d'une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent sur la filiation d'un enfant, si les renseignements sur plus d'un parent apparaissent sur l'acte d'enregistrement de naissance, le registraire peut modifier l'acte d'enregistrement :

- (a) add the particulars of another parent and as a consequence of that amendment may change the surname of the child in accordance with section 6, on an application made jointly by a parent whose particulars are set out on the registration and the parent whose particulars are proposed to be added to the registration with the consent of every other person whose name appears on the registration as a parent or, subject to paragraph (b), an order of the Supreme Court dispensing with the requirement for such consent; or
- (b) add the particulars of the father and as a consequence of that amendment may change

- a) soit pour ajouter les renseignements sur un parent supplémentaire et, du fait de cette modification, il peut changer le nom de famille de l'enfant en conformité avec l'article 6, d'une part, sur présentation d'une demande conjointe du parent dont les renseignements apparaissent sur l'acte d'enregistrement et du parent dont il est proposé d'ajouter les renseignements sur l'acte d'enregistrement et, d'autre part, avec le consentement de chaque personne dont le nom apparaît sur l'acte d'enregistrement à titre de parent ou, sous réserve de l'alinéa b), en présence d'une ordonnance de la Cour suprême dispensant du consentement;
- b) soit pour ajouter les renseignements sur le père et, du fait de cette modification, il peut changer



the surname of the child in accordance with section 6, on an application made jointly by the mother and the father, with or without the consent of any other parent whose particulars are set out on the registration.

(3) An application made to the registrar pursuant to subsection (1) or (2) shall be accompanied by

- (a) a statutory declaration completed by the applicant or applicants; and
- (b) other documentary evidence satisfactory to the registrar.

(4) An application made to the registrar pursuant to subsection (1) or (2) in respect of changing the surname of a child who is 12 years of age or more shall be accompanied by the consent of the child or an order of the Supreme Court dispensing with the requirement for such consent.

(5) The registrar, on being satisfied that an application is made in good faith and on payment of the prescribed fee, shall make a notation of change on the registration of birth.

(6) Except as permitted under section 9, the registrar shall not amend a registration of birth to remove particulars of a parent except in accordance with an order of a court of competent jurisdiction that makes a declaration about parentage of a child.

(7) No alteration of or addition to a surname shall be made in a registration of birth except as provided in this Act or the *Change of Name Act*.

(8) Any birth certificate issued after the making of a notation pursuant to this section shall be prepared as if the registration had been made containing the particulars of the added parent or changed surname at the time of registration.

[S.Y. 2014, c. 9, s. 7]

10.2 Dispensing with consent

On application by a person to the Supreme Court, the Court may grant an order dispensing with the consent required under paragraph 10.1(2)(a) or subsection 10.1(4).

[S.Y. 2014, c. 9, s. 7]

le nom de famille de l'enfant en conformité avec l'article 6 sur présentation d'une demande conjointe de la mère et du père, avec ou sans le consentement d'un autre parent dont les renseignements apparaissent sur l'acte d'enregistrement.

(3) La demande présentée au registraire en application du paragraphe (1) ou (2) est accompagnée :

- a) d'une part, d'une déclaration solennelle remplie par l'auteur ou les auteurs de la demande;
- b) d'autre part, de tout autre élément de preuve documentaire que le registraire estime satisfaisant.

(4) La demande présentée au registraire en application du paragraphe (1) ou (2) relative au changement de nom de famille d'un enfant âgé de 12 ans ou plus est accompagnée du consentement de cet enfant ou d'une ordonnance de la Cour suprême dispensant de ce consentement.

(5) S'il est convaincu qu'une demande est présentée de bonne foi et sur réception des droits réglementaires, le registraire appose une mention du changement sur l'acte d'enregistrement de naissance.

(6) Sauf dans la mesure prévue à l'article 9 et en conformité avec une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent sur la filiation d'un enfant, le registraire ne peut modifier un acte d'enregistrement de naissance pour supprimer les renseignements sur un parent.

(7) Sauf dans la mesure prévue dans la présente loi ou la *Loi sur le changement de nom*, il est interdit de faire une modification ou un ajout à un nom de famille dans un acte d'enregistrement de naissance.

(8) Le certificat de naissance délivré après l'apposition d'une mention en conformité avec le présent article est établi comme si l'acte d'enregistrement contenait les renseignements sur le parent ajouté ou le nom de famille modifié lors de l'enregistrement.

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 7]

10.2 Dispense de consentement

Sur présentation d'une demande, la Cour suprême peut accorder à une personne une ordonnance dispensant du consentement requis en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) ou du paragraphe 10.1(4).

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 7]



11 Registration of stillbirths

(1) Every stillbirth in the Yukon shall be registered as provided in this Act.

(2) When a stillbirth occurs, the person who would have been responsible for the registration under section 4 if it had been a birth shall complete and deliver to the registrar or the funeral director a statement in the prescribed form respecting the stillbirth.

(3) The medical practitioner in attendance at a stillbirth, or, subject to subsection (4), if there is no medical practitioner in attendance, a coroner or a medical practitioner shall complete the prescribed form showing the cause of the stillbirth and shall deliver it to the registrar or the funeral director.

(4) If the registrar is satisfied that there was no medical practitioner and no coroner within a reasonable distance from the place where a stillbirth has occurred, and that it is not reasonably practicable to have the medical certificate completed under subsection (3), the registrar may prepare and sign a certificate prepared from the statements of the relatives or the parents of the stillborn child or of other persons having adequate knowledge of the facts.

(5) On receipt of the statement, the registrar shall register the stillbirth by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of the stillbirth.

(6) On the registration of a stillbirth, the registrar shall immediately prepare and deliver to the person requiring them for the purpose of the burial, cremation, or other disposition of the body of the stillborn child

- (a) an acknowledgment that the stillbirth is registered; and
- (b) a burial permit.

(7) Subject to this section, sections 3 to 9 and 19 to 24 apply, with the necessary changes, to stillbirths.

[S.Y. 2014, c. 9, s. 8] [S.Y. 2002, c. 225, s. 11]

12 Notation of change of sex on registration of birth

(1) A person who is 16 years of age or more may apply to the registrar, in accordance with this section and the

11 Enregistrement des mortinaissances

(1) Toute mortinaissance qui a lieu au Yukon est enregistrée conformément à la présente loi.

(2) Toute mortinaissance est rapportée au registraire ou à l'entrepreneur de pompes funèbres au moyen d'une déclaration faite selon le formulaire réglementaire par la personne qui, en vertu de l'article 4, aurait été responsable de l'enregistrement si l'enfant avait vécu.

(3) Le médecin qui assiste à la mortinaissance ou, sous réserve du paragraphe (4), si aucun médecin n'y prend part, un coroner ou un médecin prépare le formulaire réglementaire indiquant la cause de la mortinaissance et le transmet au registraire ou à l'entrepreneur de pompes funèbres.

(4) Le registraire étant convaincu qu'il n'y avait ni médecin ni coroner à une distance raisonnable de l'endroit où une mortinaissance a eu lieu et qu'il n'est pas raisonnablement possible de faire préparer un certificat médical conformément au paragraphe (3) peut établir et signer un certificat établi à partir des déclarations des parents ou du père ou de la mère du mort-né ou d'autres personnes ayant une connaissance suffisante des faits.

(5) Sur réception de la déclaration, le registraire enregistre la mortinaissance en signant la déclaration, celle-ci constituant dès lors l'acte d'enregistrement de la naissance.

(6) À l'enregistrement d'une mortinaissance, le registraire prépare sans délai et remet à la personne qui les demande aux fins notamment d'inhumation ou de crémation du corps du mort-né, les documents suivants :

- a) un accusé de réception portant que la mortinaissance a été enregistrée;
- b) un permis d'inhumation.

(7) Sous réserve du présent article, les articles 3 à 9 et 19 à 24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mortinaissances.

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 8] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 11]

12 Mention de changement de sexe sur un acte d'enregistrement de naissance

(1) Une personne d'au moins 16 ans peut, en conformité avec le présent article et les règlements, demander au registraire qu'une mention de changement



regulations, for a notation of change of the sex on the person's registration of birth if

- (a) the person would like the notation of change; and
- (b) the birth is registered in Yukon.

(2) A person authorized to do so by the regulations may apply to the registrar, in accordance with this section and the regulations, for a notation of change of the sex on the registration of birth of a person who is under 16 years of age if

- (a) the person who is under 16 years of age would like the notation of change; and
- (b) the birth is registered in Yukon.

(3) If the registrar, on receipt of an application that meets the requirements of this section and the regulations and on payment of the prescribed fee, is satisfied as to the truth and sufficiency of the matters stated in the application, the registrar shall make a notation of the change on the person's registration of birth.

(4) If the registrar is not satisfied as to the truth and sufficiency of the matters stated in the application, the registrar shall request further details from the applicant, and may request further details from any person the registrar believes to have knowledge of those matters.

(5) If the registrar, on receipt of further details, is satisfied as to the truth and sufficiency of the matters stated in the application, the registrar shall make a notation of the change on the person's registration of birth.

(6) A birth certificate issued after the making of a notation under this section shall be issued as if the registration had been made with the sex as changed (if changed more than once, as changed most recently before the certificate is issued).

[S.Y. 2017, c. 4, s. 5, S.Y. 2002, c. 225, s. 12]

12.01 Supreme Court order

(1) This section applies in respect of an application under subsection 12(2).

(2) On application, the Supreme Court may make an order

de sexe soit apposée sur son acte d'enregistrement de naissance si les conditions suivantes sont réunies

- a) la personne aimerait que la mention de changement soit apposée;
- b) la naissance est enregistrée au Yukon.

(2) Une personne autorisée à le faire par règlement peut, en conformité avec le présent article et les règlements, demander au registraire qu'une mention de changement de sexe soit apposée sur l'acte d'enregistrement de naissance d'une personne qui a moins de 16 ans si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne qui a moins de 16 ans aimerait que la mention de changement soit apposée;
- b) la naissance est enregistrée au Yukon.

(3) Si le registraire, sur réception d'une demande qui satisfait aux exigences du présent article et des règlements et après versement des droits réglementaires, est convaincu de la véracité et de la validité des faits énoncés dans la demande, il appose une mention du changement sur l'acte d'enregistrement de naissance de la personne.

(4) S'il n'est pas convaincu de la véracité et de la validité des faits énoncés dans la demande, le registraire demande des renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande et peut demander des renseignements supplémentaires à une personne qui, selon lui, a une connaissance des faits.

(5) Si, après avoir reçu les renseignements supplémentaires, le registraire est convaincu de la véracité et de la validité des faits énoncés dans la demande, il appose une mention du changement sur l'acte d'enregistrement de naissance de la personne.

(6) Un certificat de naissance délivré après l'apposition d'une mention en vertu du présent article est délivré comme si l'enregistrement avait été fait avec le sexe ainsi modifié (s'il a été modifié plus d'une fois, tel que modifié la dernière fois avant la délivrance du certificat).

[L.Y. 2017, ch. 4, art. 5, L.Y. 2002, ch. 225, art. 12]

12.01 Ordonnance de la Cour suprême

(1) Le présent article s'applique à une demande en vertu du paragraphe 12(2).

(2) Sur demande, la Cour suprême peut rendre une ordonnance :



- (a) authorizing a person, other than a person authorized to do so by the regulations, to apply for the notation of change; or
- (b) dispensing with a consent required by the regulations.

(3) The primary consideration of the court in making an order under subsection (2) is the best interests of the person who is under 16 years of age.

[S.Y. 2017, c. 4, s. 6]

13 Registration of adoptions

(1) On receipt of a certified copy of an order of adoption transmitted under the *Child and Family Services Act*, the registrar shall register the adoption by signing the copy, and the copy then constitutes the registration of the adoption.

(2) If, at the time of the registration of the adoption, or at any time afterward, there is in the office of the registrar a registration of the birth of the person adopted, the registrar, on production of evidence satisfactory to the registrar of the identity of the person, shall

- (a) delete the registration of birth from the registration files; and
- (b) substitute a registration of adoption in accordance with the facts contained in the order of adoption showing
 - (i) the date and the place of birth of the adopted person recorded in the original registration,
 - (ii) as the mother of the adopted person, the adopting mother, together with the particulars pertaining to her, and
 - (iii) as the father of the adopted person, the adopting father, together with particulars pertaining to him.

(3) If a person is adopted pursuant to an order, judgment, or decree of adoption made by a court of competent jurisdiction in another province or state, the registrar

- (a) on receipt of a certified copy of the order, judgment, or decree; and

- a) soit autorisant une personne, autre qu'une personne autorisée à le faire par règlement, à demander la mention de changement;
- b) soit accordant une dispense relativement à un consentement exigé en vertu des règlements.

(3) L'intérêt de la personne qui a moins de 16 ans constitue la principale considération de la Cour pour rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2).

[L.Y. 2017, ch. 4, art. 6]

13 Enregistrement des adoptions

(1) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption transmise en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le registraire enregistre l'adoption en signant la copie, celle-ci constituant dès lors l'acte d'enregistrement de l'adoption.

(2) Si, au moment de l'enregistrement de l'adoption ou ultérieurement, un acte d'enregistrement de la naissance d'une personne adoptée se trouve au bureau du registraire, celui-ci, sur production d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité de la personne :

- a) radie l'acte d'enregistrement de la naissance des dossiers d'enregistrement;
- b) le remplace par un acte d'enregistrement de l'adoption en conformité avec les faits contenus dans l'ordonnance d'adoption indiquant :
 - (i) les dates et lieu de naissance de la personne adoptée inscrits dans l'acte d'enregistrement primitif,
 - (ii) comme mère de la personne adoptée, la mère adoptive, ainsi que les détails à son sujet,
 - (iii) comme père de la personne adoptée, le père adoptif, ainsi que les détails à son sujet.

(3) Si une personne est adoptée en conformité avec une ordonnance, un jugement ou une ordonnance d'adoption rendu par un tribunal compétent d'un autre lieu, le registraire :

- a) sur réception d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance, du jugement ou de l'ordonnance d'adoption;



- (b) on production of evidence satisfactory to the registrar of the identity of the person,

shall, if there is in the registrar's office a registration of the birth of that person, register the adoption in the manner referred to in subsection (1), and shall substitute the registration of adoption in the manner referred to in subsection (2).

(4) When a person born outside the Yukon is adopted pursuant to the *Child and Family Services Act*, the registrar shall transmit a certified copy of the order of adoption to the person having charge of the registration of births in the province, or state in which the person was born.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 210] [S.Y. 2002, c. 225, s. 13]

14 Special register of adoptions

(1) The registrar shall maintain a special register in which the registrar shall keep

- (a) the original registrations of birth withdrawn from the registration files pursuant to section 13; and
- (b) the copies of all orders, judgments, and decrees received by the registrar for the purposes of section 13, other than the copy required for the purposes of subsection 13(4).

(2) If one of the parties to a proposed marriage is an adopted child, the registrar may refer to the special register on the request of an issuer, a cleric, or a marriage commissioner within the meaning of the *Marriage Act*, for the purpose of determining whether the parties are within the forbidden degrees of consanguinity.

(3) Except as authorized by this section, the special register and any entry or information or documents contained in it shall not be made public or disclosed to any person except on the order of the Supreme Court.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 14]

15 Birth certificate after adoption

If a child in the Yukon is adopted pursuant to the laws of the Yukon or of another jurisdiction and a registration of adoption has been made pursuant to section 13, every certificate of birth of that child subsequently issued by the registrar

- b) sur production d'une preuve jugée satisfaisante par le registraire de l'identité de la personne,

s'il y a au bureau du registraire un acte d'enregistrement de la naissance de cette personne, enregistre l'adoption de la manière prévue au paragraphe (1) et remplace l'acte d'enregistrement de la manière prévue au paragraphe (2).

(4) Quand une personne née à l'extérieur du Yukon est adoptée en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, le registraire transmet une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption à la personne chargée de l'enregistrement des naissances au lieu où la personne est née.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 210] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 13]

14 Registre spécial des adoptions

(1) Le registraire tient un registre spécial dans lequel sont consignés :

- a) les actes d'enregistrement primitifs retirés des dossiers d'enregistrement en conformité avec l'article 13;
- b) les copies des ordonnances, jugements et décisions reçues par le registraire pour l'application de l'article 13, à l'exception de la copie visée au paragraphe 13(4).

(2) Si une des parties à un projet de mariage est un enfant adopté, le registraire peut se reporter au registre spécial à la demande d'un délivreur, d'un ecclésiastique ou d'un commissaire aux mariages, au sens de la *Loi sur le mariage*, afin de déterminer si les parties ont un degré de consanguinité interdisant le mariage.

(3) Sauf dans les cas autorisés par le présent article, le registre spécial et les inscriptions, renseignements ou documents contenus dans celui-ci ne peuvent être rendus publics ou communiqués à quiconque, sauf sur ordonnance de la Cour suprême.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 14]

15 Certificat de naissance après l'adoption

Si un enfant au Yukon est adopté en conformité avec les lois du Yukon ou celles d'une autre autorité législative et que son adoption est enregistrée en conformité avec l'article 13, tout certificat de naissance de l'enfant délivré par la suite par le registraire :



- (a) shall be in accordance with the registration of adoption;
- (b) shall indicate the legal parents in accordance with the *Child and Family Services Act* in any case where parentage is shown; and
- (c) shall not indicate anything that would disclose that the child is an adopted child.

[S.Y. 2008, c. 1, s. 210] [S.Y. 2002, c. 225, s. 15]

16 Registration of marriages

(1) Every marriage solemnized in the Yukon shall be registered as provided in this Act.

(2) Every person authorized by law to solemnize marriage in the Yukon shall immediately after the person solemnizes a marriage, prepare a statement in the prescribed form respecting the marriage, and the statement shall be signed by

- (a) each of the parties to the marriage;
- (b) at least two adult witnesses to the marriage; and
- (c) the person by whom the marriage was solemnized.

(3) The person by whom the marriage was solemnized shall, within 30 days after the day of the marriage, deliver or mail the completed statement to the registrar.

(4) On the receipt within one year from the day of a marriage of a completed statement in the prescribed form respecting the marriage, the registrar, if satisfied as to the statement's truth and sufficiency, shall register the marriage by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of the marriage.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 16]

17 Registration of marriage by registrar

(1) If a marriage is not registered within one year after the day of the marriage, any person may apply in the prescribed form to the registrar for registration of the marriage, but the application shall be

- (a) verified by statutory declaration;

- a) est conforme à l'acte d'enregistrement;
- b) dans tous les cas où le lien de filiation est indiqué, indique les parents légaux en conformité avec la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;
- c) ne contient rien qui pourrait révéler que l'enfant est un enfant adopté.

[L.Y. 2008, ch. 1, art. 210] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 15]

16 Enregistrement des mariages

(1) Les mariages célébrés au Yukon sont enregistrés conformément à la présente loi.

(2) Les personnes légalement autorisées à célébrer des mariages au Yukon établissent immédiatement après la célébration une déclaration, selon le formulaire réglementaire, concernant le mariage; la déclaration est signée :

- a) par chacune des parties au mariage;
- b) par au moins deux témoins adultes au mariage;
- c) par le célébrant.

(3) Dans les 30 jours de la célébration du mariage, le célébrant transmet ou envoie par la poste au registraire la déclaration établie.

(4) Sur réception, dans un délai d'un an à partir de la date du mariage, d'une déclaration établie selon le formulaire réglementaire, le registraire, s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration, enregistre le mariage en signant la déclaration, celle-ci constituant dès lors l'acte d'enregistrement du mariage.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 16]

17 Enregistrement du mariage par le registraire

(1) En cas de non-enregistrement d'un mariage dans un délai d'un an à partir de la date du mariage, le registraire peut l'enregistrer si une demande lui est présentée selon le formulaire réglementaire et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est appuyée d'une déclaration solennelle;



- (b) accompanied by the prescribed fee and a statement in the prescribed form respecting the marriage; and
- (c) accompanied by any other evidence that may be prescribed.

(2) If the registrar is satisfied as to the truth and sufficiency of the matters stated in the application and that the application is made in good faith, the registrar shall register the marriage by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of the marriage.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 17]

18 Registration of divorces and nullities

(1) Within 10 days after an order dissolving or annulling a marriage is made by the Supreme Court, the clerk of the court shall forward a certified copy of the order, judgment, or decree to the registrar.

(2) On receipt of a certified copy of an order, judgment, or decree from the Supreme Court respecting the dissolution or annulment of a marriage, the registrar shall register the dissolution or annulment by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of the dissolution or annulment.

(3) If, at the time of the registration of the dissolution or annulment or at any time afterward, there is in the office of the registrar a registration of the dissolved or annulled marriage, the registrar, on production of evidence satisfactory to the registrar as to the identity of the persons, shall

- (a) make a notation of the dissolution or annulment on the registration of the marriage; and
- (b) make a notation of the registration of the marriage on the registration of the dissolution or annulment.

(4) If a marriage is dissolved or annulled by an order, judgment, or decree made by a court of competent jurisdiction in a province, or by an Act of the Parliament of Canada, the registrar,

- (a) on receipt of a copy of the Act or certified copy of the order, judgment, or decree; and

- b) elle est accompagnée des droits réglementaires et d'une déclaration établie en la forme réglementaire concernant le mariage;
- c) elle est accompagnée de tout autre élément de preuve réglementaire.

(2) Le registraire étant convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande et de la bonne foi du demandeur enregistre le mariage en signant la déclaration, celle-ci constituant dès lors l'acte d'enregistrement du mariage.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 17]

18 Enregistrement des divorces et des annulations

(1) Dans les 10 jours de l'ordonnance de la Cour suprême dissolvant ou annulant un mariage, le greffier de la Cour transmet au registraire une copie certifiée conforme de l'ordonnance, du jugement ou de la décision.

(2) Sur réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision de la Cour suprême concernant la dissolution ou l'annulation du mariage, le registraire enregistre la dissolution ou l'annulation en signant la déclaration, celle-ci constituant dès lors l'acte d'enregistrement de la dissolution ou de l'annulation.

(3) Si, au moment de l'enregistrement de la dissolution ou de l'annulation, ou à n'importe quel moment par la suite, il se trouve au bureau du registraire un acte d'enregistrement d'un mariage dissous ou annulé, le registraire, s'il reçoit une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes :

- a) fait apposer sur l'acte d'enregistrement du mariage une mention de la dissolution ou de l'annulation du mariage;
- b) fait apposer sur l'acte d'enregistrement de l'annulation ou de la dissolution une mention de l'enregistrement du mariage.

(4) Si un mariage est dissous ou annulé par une ordonnance, un jugement ou une décision d'un tribunal compétent d'une province, ou par une loi fédérale, le registraire :

- a) sur réception du texte de cette loi ou d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance, du jugement ou de la décision;



- (b) on production of evidence satisfactory to the registrar of the identity of the persons, together with a statement in the prescribed form

shall, if there is in the registrar's office a registration of the marriage, register the dissolution or annulment in the manner referred to in subsection (2) and shall make the notations required by subsection (3).

(5) Every marriage certificate issued after the making of a notation pursuant to this section shall contain a copy of the notation.

(6) If a marriage solemnized in another province is dissolved or annulled in the Yukon, the registrar, on receipt of the certified copy of the order, judgment, or decree respecting the dissolution or annulment, shall transmit a certified copy of the order, judgment, or decree to the person having charge of registration of marriage in the province in which the marriage was solemnized.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 18]

19 Registration of deaths

(1) The death of every person who dies in the Yukon shall be registered as provided in this Act.

(2) The personal particulars of the deceased person shall, on the request of the funeral director, be set forth in the prescribed form and delivered to the funeral director

- (a) by any relative of the deceased residing or being in the Yukon having knowledge of the facts;
- (b) by any other adult person having knowledge of the facts; or
- (c) by an investigating coroner who has investigated the death or by the chief coroner if there has been an inquest regarding the death.

(3) On receipt from the funeral director of the prescribed form completed in accordance with subsection (2),

- (a) the medical practitioner or nurse practitioner who was last in attendance during the last illness of the deceased;
- (b) when the death occurs without the attendance of a medical practitioner or nurse practitioner and under circumstances that do not require any investigation or inquest under the *Coroners Act*,

- b) sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes, accompagnée d'une déclaration établie selon le formulaire réglementaire,

un acte d'enregistrement du mariage se trouvant dans son bureau, enregistre la dissolution ou l'annulation de la façon prévue au paragraphe (2) et appose les mentions visées au paragraphe (3).

(5) Tout certificat de mariage délivré après l'apposition de la mention faite conformément au présent article contient une copie de la mention.

(6) Si un mariage célébré dans une autre province est dissous ou annulé au Yukon, le registraire, sur réception de la déclaration concernant la dissolution ou l'annulation, transmet une copie certifiée conforme de l'ordonnance, du jugement ou de la décision à la personne chargée de l'enregistrement des mariages dans la province où le mariage a été célébré.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 18]

19 Enregistrement des décès

(1) Les décès qui surviennent au Yukon sont enregistrés conformément à la présente loi.

(2) À la demande de l'entrepreneur de pompes funèbres, une des personnes nommées ci-après lui fournit les renseignements d'ordre personnel concernant la personne décédée, selon le formulaire réglementaire :

- a) un parent du défunt qui habite au Yukon ou qui s'y trouve et qui connaît les faits;
- b) tout autre adulte qui connaît les faits;
- c) le coroner-investigateur qui a fait une investigation sur le décès ou le coroner en chef s'il y a eu enquête concernant le décès.

(3) Sur réception de la part de l'entrepreneur de pompes funèbres du formulaire réglementaire établi en conformité avec le paragraphe (2) :

- a) le médecin ou l'infirmière praticienne qui a été le dernier ou la dernière à soigner le défunt au cours de sa dernière maladie;
- b) si le décès a lieu sans la présence d'un médecin ou d'infirmière praticienne ou dans des circonstances qui ne requièrent pas que soit tenue une investigation ou une enquête en vertu



the medical practitioner or nurse practitioner who examines the body of the deceased; or

- (c) an investigating coroner who has investigated the death or the chief coroner if there has been an inquest regarding the death,

shall promptly after the death, inquest, or inquiry, as the case may be, complete and sign a medical certificate included in the prescribed form stating the cause of death according to the international classification and deliver the form to the funeral director.

(4) Subject to subsection 22(1), if there is reason to believe that a person has died under circumstances that require an investigation or inquest under the *Coroners Act*, no acknowledgment of registration of the death and no burial permit shall be issued by the registrar unless

- (a) an investigation has been made into the facts and circumstances of the death or an inquest has been held under the *Coroners Act*;
- (b) the coroner, a medical practitioner or a nurse practitioner has signed the medical certificate of the cause of death in accordance with subsection (3); and
- (c) the other provisions of this Act respecting the registration of the death have been complied with.

(5) On receipt of the personal particulars respecting the deceased and of the medical certificate, the funeral director shall complete a statement in the prescribed form and deliver the statement to the registrar.

[S.Y. 2024, c. 6, s. 13] [S.Y.2018, c.10, s.92] [S.Y. 2012, c. 17, s. 12]
[S.Y. 2002, c. 225, s. 19]

20 Registration of death by registrar

(1) If the registrar receives a statement in the prescribed form respecting a death within one year after the day of the death, the registrar, if satisfied as to the truth and sufficiency of the statement, shall register the death by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of death.

de la *Loi sur les coroners*, le médecin ou l'infirmière praticienne qui examine le corps du défunt;

- c) le coroner-investigateur qui a fait une investigation sur le décès ou le coroner en chef s'il y a eu enquête concernant le décès,

sans délai après le décès, l'enquête ou l'investigation, selon le cas, remplit et signe le certificat médical inclus dans le formulaire réglementaire indiquant la cause du décès suivant la classification internationale et le remet à l'entrepreneur de pompes funèbres.

(4) Sous réserve du paragraphe 22(1), si des motifs permettent de croire qu'une personne est décédée dans des circonstances qui nécessitent la tenue d'une investigation ou d'une enquête comme le prévoit la *Loi sur les coroners*, aucune reconnaissance de l'enregistrement du décès et aucun permis d'inhumer ne peuvent être délivrés par le registraire, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) une investigation sur les faits et circonstances du décès a été faite et une enquête a été menée en vertu de la *Loi sur les coroners*;
- b) le coroner, un médecin ou une infirmière praticienne a signé le certificat médical indiquant la cause du décès conformément au paragraphe (3);
- c) les autres dispositions de la présente loi relatives à l'enregistrement du décès ont été respectées.

(5) Sur réception des renseignements personnels concernant le défunt et du certificat médical établi selon le formulaire réglementaire, l'entrepreneur de pompes funèbres remplit une déclaration selon le formulaire réglementaire et la remet au registraire.

[L.Y. 2018, ch. 10, art. 92] [L.Y. 2012, ch. 17, art. 12]
[L.Y. 2002, ch. 225, art. 19]

20 Enregistrement du décès par le registraire

(1) Sur réception dans un délai d'un an à partir de la date du décès d'une déclaration établie selon le formulaire réglementaire concernant un décès, le registraire étant convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration enregistre le décès en signant la déclaration, celle-ci constituant dès lors l'acte d'enregistrement du décès.



(2) If a death is registered under subsection (1), the registrar shall prepare and issue to the funeral director an acknowledgment that the death is registered and a burial permit.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 20]

21 Late registration of death

(1) If a death is not registered within one year after the day of the death, any person may apply in the prescribed form to the registrar for registration of the death, but the application shall be accompanied by a statement in the prescribed form respecting the death and any other evidence that may be prescribed.

(2) If the registrar is satisfied as to the truth and sufficiency of the matters stated in the application and that the application is made in good faith, the registrar shall register the death by signing the statement, and the signed statement constitutes the registration of death.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 21]

22 Burial permit

(1) If there is reason to believe that a person has died under any of the circumstances referred to in subsection 19(4) and it is impracticable for the coroner, a medical practitioner or a nurse practitioner to complete a medical certificate, the registrar, on being supplied with a warrant from the coroner releasing the body for burial or other disposition, shall issue a burial permit.

(2) A coroner shall, within seven days after determining the cause of a death or completing an investigation, deliver to the registrar the medical certificate referred to in subsection 19(3).

(3) A medical practitioner or nurse practitioner shall, within seven days after determining the cause of a death, deliver to the registrar the medical certificate referred to in subsection 19(3).

(4) Subject to subsections (1) and (5), no person shall, with respect to a person who dies in the Yukon, bury or otherwise dispose of the body, remove the body from the Yukon except temporarily for a purpose set out in subsection (4.01), or conduct or take part in a funeral or religious service in connection with the burial or other disposition of the body, unless

(2) Si un décès est enregistré en vertu du paragraphe (1), le registraire prépare une confirmation de l'enregistrement du décès et un permis d'inhumation qu'il remet à l'entrepreneur de pompes funèbres.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 20]

21 Enregistrement tardif

(1) Si un décès n'est pas enregistré dans le délai d'un an suivant sa survenance, quiconque peut demander au registraire, selon le formulaire réglementaire, d'enregistrer le décès. La demande est toutefois accompagnée d'une déclaration établie selon le formulaire réglementaire concernant le décès et de tout autre élément de preuve réglementaire.

(2) Le registraire étant convaincu de la véracité et de la suffisance des faits énoncés dans la demande et de la bonne foi de l'auteur de la demande enregistre le décès en signant la déclaration, celle-ci constituant dès lors l'acte d'enregistrement du décès.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 21]

22 Permis d'inhumation

(1) Si des motifs permettent de croire qu'une personne est décédée dans l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 19(4) et qu'il est impossible pour le coroner, un médecin ou une infirmière praticienne de remplir un certificat médical, le registraire délivre un permis d'inhumation sur réception de l'autorisation du coroner d'inhumer le corps ou d'en disposer de toute autre façon.

(2) Dans les sept jours de la détermination de la cause du décès ou de la fin de l'enquête, le coroner remet au registraire le certificat médical visé au paragraphe 19(3).

(3) Dans les sept jours de la détermination de la cause du décès, le médecin ou l'infirmière praticienne remet au registraire le certificat médical visé au paragraphe 19(3).

(4) Sous réserve des paragraphes (1) et (5), nul ne peut, lorsqu'une personne meurt au Yukon, inhumer le corps ou en disposer autrement, transporter le corps à l'extérieur du Yukon, sauf de façon temporaire aux fins prévues au paragraphe (4.01), ou de tenir un service funèbre ou religieux ou d'y prendre part à l'occasion de l'inhumation ou de toute autre disposition du corps, à moins que :



- (a) the death is registered as provided in this Act;
- (b) an acknowledgment of the registration of death and a burial permit have been obtained from the registrar; and
- (c) the person conducting the funeral or religious service is in possession of the burial permit.

(4.01) The purposes for which a body may be removed temporarily from Yukon are

- (a) to prepare the body for burial; or
- (b) to have an autopsy, post-mortem examination or analysis performed on the body as authorized under the *Coroners Act*.

(5) If extreme hardship or anguish could not be avoided by the application of subsection (4) without relaxation of its strictness, a provisional burial permit may be obtained from the registrar and the funeral or religious service and the disposition or removal of the body may take place if

- (a) there is no reason to believe that the death occurred from other than natural causes; and
- (b) the funeral director has signed and filed with the registrar a notice setting forth
 - (i) the name, date, and place of death of the person whose body is to be disposed of or removed, and
 - (ii) a statement explaining the circumstances which render the funeral director unable to comply with subsection (4) without causing extreme hardship or anguish.

(6) The funeral director shall, promptly after the funeral, religious service, disposition, or removal of the body under subsection (5) carry out the duties imposed on the funeral director by subsection 19(5).

(7) When the body of any person is to be removed by a common carrier to the place of burial or other disposition, the removal shall not take place unless a copy of the prescribed burial permit has been affixed to the outside of the casket.

(7.01) When the body of any person is to be removed by a common carrier to a place outside Yukon for the

- a) le décès ne soit enregistré conformément à la présente loi;
- b) le registraire n'ait fourni une reconnaissance de l'enregistrement du décès et un permis d'inhumation;
- c) la personne qui dirige le service funèbre ou religieux ne soit en possession du permis d'inhumation.

(4.01) Un corps peut être transporté temporairement à l'extérieur du Yukon aux fins :

- a) de préparation pour l'inhumation;
- b) d'une autopsie, d'un examen post mortem ou d'une analyse sur le corps autorisé en vertu de la *Loi sur les coroners*.

(5) Si l'application stricte du paragraphe (4) devait causer un préjudice ou une anxiété graves, un permis d'inhumation provisoire peut être obtenu du registraire et le service funèbre ou religieux de même que la disposition ou le transport du corps peuvent avoir lieu, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune raison ne permet de croire que le décès est dû à une cause autre que naturelle;
- b) l'entrepreneur de pompes funèbres a signé et déposé auprès du registraire un avis indiquant :
 - (i) les nom, date et lieu de décès de la personne dont le corps doit être transporté ou dont on doit disposer,
 - (ii) une déclaration expliquant les circonstances qui l'empêchent de se conformer au paragraphe (4) sans causer de préjudice ou une anxiété graves.

(6) Immédiatement après le service funèbre ou religieux ou le transport ou la disposition du corps effectué en vertu du paragraphe (5), l'entrepreneur de pompes funèbres remplit les fonctions imposées aux entrepreneurs de pompes funèbres par le paragraphe 19(5).

(7) Quand le corps d'une personne doit être transporté par un transporteur public à l'endroit où doit avoir lieu l'inhumation ou toute autre disposition du corps, le transport ne peut se faire que si une copie du permis d'inhumer réglementaire a été apposée à l'extérieur du cercueil.

(7.01) Quand le corps d'une personne doit être transporté par un transporteur public à un endroit à



performance of an autopsy, post mortem examination or analysis authorized under subsection 32(2) of the *Coroners Act*, the removal must not take place unless a copy of the authorization by the chief coroner under the *Coroners Act* has been affixed to the outside of the casket.

(8) The funeral director shall

- (a) at the place of burial or other disposition, remove any copies of the burial permit affixed to the outside of the casket;
- (b) deliver a copy of the prescribed burial permit to the person conducting the funeral or religious service; and
- (c) deliver a copy of the prescribed burial permit to the cemetery owner, or if no person is in charge of the cemetery at the time of the burial or other disposition of the body, write across the face of the burial permit the words “**No person in charge**”, sign the permit, and mail it to the registrar.

(9) When a death occurs outside the Yukon and the burial or other disposition of the body is to take place in the Yukon, a burial permit or other document required under the law of the place in which the death occurs, signed by the registrar or other proper officer, is sufficient authority for the burial or other disposition of the body.

(10) The registrar may, on application in the prescribed form accompanied by the prescribed fee, issue a reburial permit for the reburial of a body that has been disinterred.

[S.Y.2018, c.10, s.92] [S.Y. 2014, c. 9, s. 9] [S.Y. 2012, c. 17, s. 12]
[S.Y. 2002, c. 225, s. 22]

23 Cemetery owner's duties

(1) No cemetery owner shall permit the burial, reburial, or cremation of a body in the cemetery unless the funeral director or the person officiating at the burial has delivered to the cemetery owner a copy of the prescribed burial permit or the reburial permit as the case may be, or the chief coroner has issued an order for reburial under the *Coroners Act*.

l'extérieur du Yukon en vue d'une autopsie, d'un examen post mortem ou d'une analyse autorisé en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les coroners*, le transport ne peut se faire que si une copie de l'autorisation du coroner en chef prévue à la *Loi sur les coroners* a été apposée à l'extérieur du cercueil.

(8) L'entrepreneur de pompes funèbres :

- a) à l'endroit où doit avoir lieu l'inhumation ou toute autre disposition du corps, enlève les copies du permis d'inhumer apposées sur l'extérieur du cercueil;
- b) remet une copie du permis d'inhumer réglementaire à la personne qui dirige le service funèbre ou religieux;
- c) remet une copie du permis d'inhumer réglementaire au propriétaire du cimetière et, si personne n'est responsable du cimetière au moment de l'inhumation, inscrit au recto du permis d'inhumer les mots : « **Aucun responsable** », signe le permis et l'envoie par courrier au registraire.

(9) Quand le décès a lieu à l'extérieur du Yukon et que l'inhumation ou toute autre disposition du corps doit avoir lieu au Yukon, un permis d'inhumer ou tout autre document prescrit par la loi du lieu où le décès est survenu, signé par le registraire ou autre fonctionnaire compétent, constitue une autorisation suffisante pour inhumer le corps ou en disposer d'une autre façon.

(10) Le registraire peut, sur demande présentée selon le formulaire réglementaire et accompagnée des droits réglementaires, délivrer un permis autorisant la réinhumation d'un corps exhumé.

[L.Y. 2018, ch. 10, art. 92] [L.Y. 2014, ch. 9, art. 9]
[L.Y. 2012, ch. 17, art. 12] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 22]

23 Obligations du propriétaire du cimetière

(1) Le propriétaire d'un cimetière ne peut permettre l'inhumation, la réinhumation ou la crémation d'un corps dans un cimetière que si l'entrepreneur de pompes funèbres ou la personne qui officie à l'inhumation lui a remis une copie du permis d'inhumer ou de réinhumer réglementaire, selon le cas ou le coroner en chef a ordonné la réinhumation en vertu de la *Loi sur les coroners*.



(2) At the end of each month, every cemetery owner shall transmit to the registrar the copies of the burial permits and the reburial permits received by the cemetery owner under subsection (1) in respect of the burials, reburials, and cremations that took place during the month in that cemetery.

[S.Y.2018, c.10, s.92] [S.Y. 2014, c. 9, s. 10]
[S.Y. 2002, c. 225, s. 23]

(2) À la fin de chaque mois, chaque propriétaire de cimetière transmet au registraire les copies des permis d'inhumation et de réinhumation qu'il a reçues en vertu du paragraphe (1) relativement aux inhumations, aux réinhumations et aux crémations qui ont eu lieu dans ce cimetière pendant le mois.

[L.Y. 2018, ch. 10, art. 92] [L.Y. 2014, ch. 9, art. 10]
[L.Y. 2002, ch. 225, art. 23]

24 Births and deaths on aircraft and ships

If a birth or death occurs on a vessel underway or on an aircraft in flight, and the vessel's first port of entry or the aircraft's first place of landing after the birth or death is in the Yukon, the birth or death shall, for the purposes of this Act, be deemed to have occurred in the Yukon.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 24]

24 Naissances et décès dans les aéronefs et les navires

S'il y a naissance ou décès à bord d'un navire ou d'un aéronef et que le premier port d'entrée du navire ou le premier lieu d'atterrissage de l'aéronef après la naissance ou le décès est situé au Yukon, la naissance ou le décès sont réputés avoir eu lieu au Yukon pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 24]

25 Church records

If registers or records of baptisms, marriages, or burials kept by any church or religious body in the Yukon are now on file or are afterward, with the approval of the registrar placed on file in the office of the registrar, the registers or records shall be preserved and shall remain in the custody of the registrar as part of the records of the office.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 25]

25 Archives des églises

Les registres ou les archives des baptêmes, des mariages ou des inhumations qui sont tenus par une église ou un groupement religieux au Yukon et qui sont déjà déposés au bureau du registraire ou qui le seront dorénavant avec son approbation sont conservés par le registraire comme faisant partie des archives de son bureau.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 25]

26 Notation of change of name

(1) If the name of a person is changed in the Yukon under the law of the Yukon or is changed in another province or state by or under a statute of that province or state, the registrar, on production of proof of the change and evidence satisfactory to the registrar as to the identity of the person,

- (a) if the birth or marriage of the person is registered in the Yukon, shall cause a notation of the change to be made on the registration;
- (b) if the change was made under the *Change of Name Act* and the person was born or married in Canada but outside the Yukon, shall transmit to the officer in charge of the registration of births and marriages in the province of Canada in which the person was born or married, a copy

26 Mention constatant le changement de nom

(1) Si le nom d'une personne a été changé au Yukon en vertu de la loi du Yukon ou dans une province ou un État en vertu d'une loi de cette province ou de cet État, le registraire, sur présentation d'une preuve du changement et d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité de la personne :

- a) la naissance ou le mariage de la personne étant enregistré au Yukon, fait apposer une mention constatant le changement sur l'acte d'enregistrement;
- b) le changement ayant été effectué en vertu de la *Loi sur le changement de nom* et la personne étant née ou s'étant mariée au Canada, mais à l'extérieur du Yukon, transmet une copie de la preuve de changement de nom au responsable de l'enregistrement des naissances et des



of the proof of the change of name produced to the registrar; and

- (c) if the change was made under the *Change of Name Act* and the person was born or married outside Canada and if requested by the person whose name has been changed, shall transmit to the officer in charge of the registration of births and marriages in the state in which the person was born or married, a copy of the proof of the change of name produced to the registrar.

(2) Every birth or marriage certificate issued after the making of a notation under this section shall be issued as if the registration had been made in the name as changed.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 26]

27 Fraudulent or improper registrations and certificates

(1) On written application by any person and after notice to and hearing of all persons interested, or if the holding of a hearing is not possible, on receipt of a statutory declaration or other evidence satisfactory to the registrar that may be adduced by any person interested, the registrar, if satisfied that an event registered under this Act did not in fact occur, may

- (a) cancel the registration; and
 (b) order that every certificate issued in respect of that registration be delivered to the registrar for cancellation.

(2) On written application by any person and after notice to and hearing of all persons interested, or if the holding of a hearing is not possible, on receipt of a statutory declaration or other evidence satisfactory to the registrar that may be adduced by any person interested, the registrar, if satisfied that a certificate was obtained or is being used for fraudulent or improper purposes, may make an order requiring the delivery to the registrar of that certificate.

(3) A person who has in their possession or under their control, a certificate in respect of which an order has been made under subsection (1) or (2), shall immediately, on receipt of the order, deliver the certificate to the registrar for cancellation.

mariages dans la province du Canada où la personne est née ou s'est mariée;

- c) le changement ayant été effectué en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, la personne étant née ou s'étant mariée à l'extérieur du Canada et la personne dont le nom a été changé en en faisant la demande, transmet une copie de la preuve de changement de nom au responsable de l'enregistrement des naissances et des mariages dans l'État où la personne est née ou s'est mariée.

(2) Tout certificat de naissance ou de mariage délivré après qu'une mention a été apposée en vertu du présent article est établi comme si l'acte d'enregistrement avait été établi sous le nouveau nom.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 26]

27 Actes d'enregistrement et certificats frauduleux ou irréguliers

(1) Sur demande écrite, le registraire, après avoir avisé et entendu tous les intéressés, ou, s'il est impossible de tenir une audience, après avoir reçu une déclaration solennelle ou tout autre élément de preuve qu'il juge satisfaisant et que peut présenter toute personne intéressée, peut, s'il est convaincu qu'un événement enregistré en vertu de la présente loi n'a, en réalité, pas eu lieu :

- a) annuler l'acte d'enregistrement;
 b) ordonner que tous les certificats délivrés à l'égard de cet acte d'enregistrement lui soient remis pour être annulés.

(2) Sur demande écrite, le registraire, après avoir avisé et entendu tous les intéressés ou s'il est impossible de tenir une audience, après avoir reçu une déclaration solennelle ou tout autre élément de preuve qu'il juge satisfaisant et que peut présenter toute personne intéressée, peut, s'il est convaincu qu'un certificat a été obtenu ou est utilisé à des fins frauduleuses ou irrégulières, ordonner que ce certificat lui soit remis.

(3) Toute personne ayant en sa possession ou sous sa responsabilité un certificat à l'égard duquel une décision a été rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2), dès réception de la décision, remet le certificat au registraire pour qu'il l'annule.

(4) The registrar shall retain all registrations and certificates cancelled under this section, together with the order and all related documents.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 27]

28 Corrections

(1) If registration documents are in the possession of the registrar and it is reported that an error exists in the registration, other than an error of the kind referred to in subsection 27(1), the registrar shall inquire into the matter and if satisfied that an error has been made, the registrar may correct the error by making a notation of the correction on the registration.

(2) If the person who furnished the information contained in the registration to be corrected appears in person, the registrar may permit the correction by altering the original entry.

(3) If, after registration documents have been received by the registrar, or registration has been made by the registrar, it is reported that an error exists in the registration, other than an error of the kind referred to in subsection 27(1), the registrar shall inquire into the matter and, on the production of evidence satisfactory to the registrar and verified by statutory declaration, the registrar may correct the error by making a notation of the correction on the registration.

(4) If, after the correction of an error, application is made for a certificate, the certificate shall be prepared as if the registration had been made containing correct particulars at the time of registration.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 28]

29 Appointment of officials

The Commissioner in Executive Council may appoint

- (a) a registrar of vital statistics who shall be responsible for the administration of this Act and for the direction and supervision of staff, and
- (b) one or more deputy registrars of vital statistics to assist the registrar and to perform the duties of the registrar during the absence of the registrar.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 29]

(4) Le registraire garde tous les actes d'enregistrement et tous les certificats annulés en vertu du présent article, ainsi que l'ordre et tous les documents connexes.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 27]

28 Corrections

(1) Le registraire étant informé de l'existence d'une erreur dans des documents d'enregistrement dont il a la possession, à l'exception du genre d'erreur visé au paragraphe 27(1), fait enquête sur la question et, s'il est convaincu qu'une erreur s'est produite, la corrige en portant une mention constatant la correction sur l'acte d'enregistrement.

(2) Le registraire peut permettre que la correction se fasse en modifiant l'inscription initiale, si la personne qui a fourni les renseignements contenus dans l'acte d'enregistrement qui doit être corrigé se présente en personne.

(3) Si, après réception par lui des documents d'enregistrement ou ayant procédé à l'enregistrement, le registraire est informé qu'il existe une erreur dans l'enregistrement à l'exception du genre d'erreur visé au paragraphe 27(1), il fait enquête sur la question et, sur présentation d'une preuve jugée satisfaisante, appuyée par une déclaration solennelle, corrige l'erreur en apposant une mention constatant la correction sur l'acte d'enregistrement.

(4) Tout certificat dont la délivrance est sollicitée postérieurement à la correction est établi comme si l'acte d'enregistrement avait comporté les renseignements exacts au moment où il a été fait.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 28]

29 Nomination de fonctionnaires

Le commissaire en conseil exécutif peut nommer :

- a) un registraire des statistiques de l'état civil responsable de l'application de la présente loi, ainsi que de la direction et de la surveillance du personnel;
- b) un ou des registraires adjoints des statistiques de l'état civil qui assiste le registraire et exerce les fonctions de ce dernier lorsqu'il est absent.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 29]



30 Search of records

(1) On application, any person furnishing information satisfactory to the registrar and paying the prescribed fee, may, if the registrar is satisfied that the information is not to be used for an unlawful or improper purpose, have a search made by the registrar

- (a) for the registration in the registrar's office of any birth, stillbirth, marriage, death, adoption, change of name, or dissolution or annulment of marriage; or
- (b) for the record of any baptism, marriage, or burial placed on file in the office of the registrar under section 25.

(2) The registrar shall make a report on the search which shall state only the following information

- (a) whether or not the birth, stillbirth, marriage, death, adoption, change of name, or dissolution or annulment of marriage, baptism, or burial is registered or recorded;
- (b) if registered, its registration number.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 30]

31 Issuance of certificates and copies

(1) On application, any person furnishing information satisfactory to the registrar and paying the prescribed fee, may, if the registrar is satisfied that it is not to be used for an unlawful or improper purpose, obtain a certificate in the prescribed form in respect of the registration of the birth of any person, and the certificate shall contain the following particulars of the registration

- (a) the name of the person;
- (b) the date of birth;
- (c) the place of birth;
- (d) the sex of the person;
- (e) the date of registration;
- (f) the serial number of registration;
- (g) any other particulars that may be prescribed.

30 Recherches

(1) Toute personne qui fournit des renseignements que le registraire juge satisfaisants et qui acquitte les droits réglementaires peut, si le registraire est convaincu que les renseignements ne serviront pas à des fins illicites ou irrégulières, demander qu'il fasse une recherche pour retrouver :

- a) dans son bureau, l'acte d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage, d'un décès, d'une adoption, d'un changement de nom ou d'une dissolution ou d'une annulation de mariage;
- b) toute pièce constatant un baptême, un mariage ou une inhumation déposée à son bureau en vertu de l'article 25.

(2) Le registraire établit un rapport de recherche indiquant uniquement les renseignements suivants :

- a) si la naissance, la mortinaissance, le mariage, le décès, l'adoption, le changement de nom, la dissolution ou l'annulation du mariage, le baptême ou l'inhumation a été ou non enregistré ou consigné;
- b) s'il y a eu enregistrement, le numéro d'enregistrement.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 30]

31 Délivrance de certificats et de copies

(1) Sur demande, toute personne qui fournit des renseignements que le registraire juge satisfaisants et qui acquitte les droits réglementaires peut obtenir un certificat établi selon le formulaire réglementaire concernant l'enregistrement de la naissance d'une personne, si celui-ci est convaincu qu'il ne servira pas à des fins illicites ou irrégulières. Ce certificat contient les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne;
- b) la date de naissance;
- c) le lieu de sa naissance;
- d) son sexe;
- e) la date d'enregistrement;
- f) le numéro d'enregistrement;
- g) tous autres renseignements réglementaires.



(2) When application has been made and the prescribed fee has been paid, a copy or certified copy of the registration of a birth

- (a) may be issued to a person who requires it for a stated reason that in the opinion of the registrar justifies the issuance of it; or
- (b) may be issued to a person on the order of a court.

(3) On application, any person furnishing information satisfactory to the registrar and paying the prescribed fee may, if the registrar is satisfied that it is not to be used for an unlawful or improper purpose, obtain a certificate in the prescribed form in respect of the registration of a marriage and the certificate shall contain the following particulars of the registration

- (a) the names of the parties to the marriage;
- (b) the date of the marriage;
- (c) the place where the marriage was solemnized;
- (d) the date of registration;
- (e) the serial number of the registration;
- (f) any other particulars that may be prescribed.

(4) If application has been made and the prescribed fee has been paid, a copy or certified copy of the registration of a marriage

- (a) may be issued to a party to the marriage;
- (b) may be issued to a person who requires it for a stated reason that in the opinion of the registrar justifies the issuance of it; or
- (c) may be issued to a person on the order of a court.

(5) On application, any person furnishing information satisfactory to the registrar and paying the prescribed fee may, if the registrar is satisfied that it is not to be used for an unlawful or improper purpose, and subject to subsection (6), obtain a certificate in the prescribed form in respect of the registration of a death.

(2) Quand la demande a été présentée et que le droit réglementaire a été acquitté, une copie ou une copie certifiée conforme de l'acte d'enregistrement d'une naissance peut être délivrée à une personne :

- a) qui la requiert pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie sa délivrance;
- b) sur ordonnance judiciaire.

(3) Sur demande, toute personne qui fournit des renseignements que le registraire juge satisfaisants et qui acquitte les droits réglementaires peut obtenir un certificat établi selon le formulaire réglementaire concernant l'enregistrement d'un mariage, si celui-ci est convaincu que le certificat ne servira pas à des fins illicites ou irrégulières. Ce certificat contient les renseignements suivants :

- a) les noms des parties au mariage;
- b) la date du mariage;
- c) le lieu de célébration du mariage;
- d) la date d'enregistrement;
- e) le numéro d'enregistrement;
- f) tous autres renseignements réglementaires.

(4) Si une demande a été présentée et que les droits réglementaires ont été acquittés, une copie ou une copie certifiée conforme de l'acte d'enregistrement d'un mariage peut être délivrée :

- a) à une partie au mariage;
- b) à une personne qui la requiert pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie sa délivrance;
- c) à une personne agissant conformément à une ordonnance judiciaire.

(5) Sur demande, toute personne qui fournit des renseignements que le registraire juge satisfaisants et qui acquitte les droits réglementaires, sous réserve de l'article 6, peut obtenir un certificat établi selon le formulaire réglementaire concernant l'enregistrement d'un décès, si celui-ci est convaincu qu'il ne servira pas à des fins illicites ou irrégulières.



(6) No certificate issued in respect of the registration of a death shall be issued in a manner that discloses the cause of death as certified on the medical certificate, except on the order of a court.

(7) When application has been made and the prescribed fee has been paid, a copy or certified copy of the registration of a death or stillbirth

- (a) may be issued to a person who requires it for a stated reason that in the opinion of the registrar justifies the issuance of it; or
- (b) may be issued to a person on the order of a court.

(8) Any person, on applying and paying the prescribed fee may, with the approval of the registrar and subject to the same limitations as those respecting copies and certified copies set out in subsections (2), (4), and (7), obtain a certificate in the prescribed form in respect of the record of a baptism, marriage, or burial placed on file under section 25.

(9) No certificate, copy, or certified copy shall be issued under this Act in respect of the registration of an adoption, change of name, or dissolution or annulment of marriage.

(10) Despite subsections (2), (4), (7), and (8), any person, on applying and paying the prescribed fee, may obtain a copy or certified copy of

- (a) a registration of birth, stillbirth, marriage, or death; or
- (b) the record of a baptism, marriage, or burial placed on file under section 25

after 100 years after the event that was registered or recorded.

(11) A copy or certified copy of the registration of a birth, marriage, death, or stillbirth may only be issued pursuant to this section.

[S.Y. 2014, c. 9, s. 11] [S.Y. 2002, c. 225, s. 31]

32 Certificates to be issued only by registrar

(1) Every certificate, copy, or certified copy, issued under section 31, shall be issued by the registrar.

(6) Le certificat délivré à l'égard de l'enregistrement d'un décès ne peut mentionner la cause du décès indiquée sur le certificat médical, sauf conformément à une ordonnance judiciaire.

(7) Une copie ou une copie certifiée conforme de l'acte d'enregistrement d'un décès ou d'une mortinaissance peut être délivrée sur demande présentée et accompagnée des droits réglementaires :

- a) à une personne qui la requiert pour un motif déclaré qui, de l'avis du registraire, justifie sa délivrance;
- b) à une personne agissant conformément à une ordonnance judiciaire.

(8) Toute personne peut, sur demande et contre paiement des droits réglementaires, obtenir un certificat établi selon le formulaire réglementaire à l'égard d'une pièce constatant un baptême, un mariage ou une inhumation déposée en vertu de l'article 25. La délivrance du certificat est assujettie à l'approbation du registraire et aux mêmes restrictions applicables aux copies et aux copies certifiées conformes prévues aux paragraphes (2), (4) et (7).

(9) Un certificat, une copie ou une copie certifiée conforme ne peut être délivré en vertu de la présente loi à l'égard de l'acte d'enregistrement d'une adoption, d'un changement de nom, d'une dissolution ou d'une annulation de mariage.

(10) Malgré les paragraphes (2), (4), (7) et (8), quiconque présente une demande accompagnée des droits réglementaires peut obtenir une copie ou une copie certifiée conforme des documents suivants, 100 ans après l'enregistrement :

- a) l'acte d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage ou d'un décès;
- b) la pièce constatant un baptême, un mariage ou une inhumation, versée au dossier en application de l'article 25.

(11) Une copie ou une copie certifiée conforme de l'acte d'enregistrement d'une naissance, d'un mariage, d'un décès ou d'une mortinaissance ne peut être délivrée qu'en conformité avec le présent article.

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 11] [L.Y. 2002, ch. 225, art. 31]

32 Certificats délivrés par le registraire

(1) Seul le registraire délivre les certificats, les copies ou les copies certifiées conformes visés à l'article 31.



(2) If the signature of the registrar or another official is required for any purpose of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed, or reproduced by any other mode of reproducing words in visible form.

(3) Every document issued under this Act under the signature of the registrar or other official is and remains valid, even though the registrar or the official ceased to hold office before the certificate was issued.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 32]

32.01 Return of certificate

(1) This section applies where an alteration, addition, correction or notation of change has been made under this Act in relation to a registration.

(2) The registrar may cancel a certificate in respect of, or a certified copy of, a registration that was issued before the making of the alteration, addition, correction or notation.

(3) The registrar may request that a person who has in their possession a certificate in respect of, or certified copy of, a registration that was issued before the making of the alteration, addition, correction or notation, deliver the certificate or certified copy to the registrar for cancellation.

[S.Y. 2017, c. 4, s. 7]

33 Appeals

(1) If the registrar refuses an application for registration of a birth or a stillbirth (including refusal of a surname), a marriage or a death or for notation of a change of sex, the person making the application may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to accept the application and to register the birth or the stillbirth (including requiring the registrar to accept a surname), the marriage or the death, or to note the change of sex.

(2) The court, having regard to the standards respecting delayed registration as set out in the regulations for the guidance of the registrar, may make an order applied for under subsection (1) if the court

(2) La signature du registraire ou d'un autre fonctionnaire exigée pour une fin prévue par la présente loi peut être manuscrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction sous forme visible.

(3) Tout document délivré en vertu de la présente loi sous la signature du registraire ou d'un autre fonctionnaire est et demeure valide en dépit de la cessation des fonctions du registraire ou du fonctionnaire avant la délivrance du certificat.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 32]

32.01 Renvoi de certificat

(1) Le présent article s'applique lorsqu'il y a eu modification, ajout, correction ou apposition d'une mention de changement en vertu de la présente loi relativement à un acte d'enregistrement.

(2) Le registraire peut annuler un certificat relativement à un acte d'enregistrement, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, délivré avant la modification, l'ajout, la correction ou l'apposition d'une mention.

(3) Le registraire peut demander qu'une personne qui est en possession d'un certificat relativement à un acte d'enregistrement, ou d'une copie certifiée conforme de celui-ci, délivré avant qu'une modification, un ajout ou une correction soit effectué ou qu'une mention soit apposée, de lui renvoyer le certificat ou la copie certifiée conforme en vue de son annulation.

[L.Y. 2017, ch. 4, art. 7]

33 Appels

(1) Si le registraire rejette une demande d'enregistrement d'une naissance ou d'une mortinaissance (y compris le refus d'un nom de famille), d'un mariage, ou d'un décès ou de mention de changement de sexe, l'auteur de la demande peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant au registraire d'accepter la demande et d'enregistrer la naissance ou la mortinaissance (y compris pour qu'il accepte un nom de famille), le mariage ou le décès ou d'inscrire le changement de sexe.

(2) La Cour, eu égard aux directives concernant les enregistrements tardifs énoncés dans les règlements pris à l'intention du registraire, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :



- (a) is satisfied that the application is made in good faith; and
- (b) is satisfied as to the truth and sufficiency of the evidence adduced on the application.

(3) The clerk of the court shall immediately send a copy of the order to the registrar who shall comply with the order and attach the copy to the registration.

(4) If an application for a certificate or a search in respect of the registration of a birth, stillbirth, marriage, or death is refused by the registrar, the person making the application may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to issue the certificate and make the search.

(5) The court may make an order applied for under subsection (4) if the court is satisfied that

- (a) the application is made in good faith; and
- (b) the applicant has good reason for requiring a certificate or search.

(6) If the registrar has made an order under section 27, any person may, within two years thereafter, apply to the Supreme Court for an order confirming or setting aside the order of the registrar, and the court may make the order.

(7) Any application to the Supreme Court under subsection (1) or subsection (4) must be made within one year of the date of the registrar's refusal.

[S.Y. 2017, c. 4, s. 8, S.Y. 2014, c. 9, s. 12] [S.Y. 2002, c. 225, s. 33]

34 Power to take affidavits

The registrar and every official acting under this Act may take the affidavit or statutory declaration of any person for the purposes of this Act.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 34]

- a) elle est convaincue de la bonne foi de l'auteur de la demande;
- b) elle est convaincue de la véracité et de la suffisance de la preuve produite lors de la demande.

(3) Le greffier de la Cour envoie sans délai une copie de l'ordonnance au registraire, lequel s'y conforme et joint la copie à l'acte d'enregistrement.

(4) Si une demande de certificat ou de recherche à l'égard d'un acte d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage ou d'un décès est refusée par le registraire, l'auteur de la demande peut solliciter auprès de la Cour suprême une ordonnance enjoignant au registraire de délivrer le certificat et de faire la recherche.

(5) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4), si elle est convaincue :

- a) que la demande est faite de bonne foi;
- b) que l'auteur de la demande a de bonnes raisons d'exiger que le certificat lui soit remis ou que la recherche soit faite.

(6) Si le registraire a pris une décision en vertu de l'article 27, toute personne peut, dans les deux ans qui suivent, solliciter auprès de la Cour suprême une ordonnance confirmant ou annulant l'ordre du registraire, la Cour pouvant rendre l'ordonnance.

(7) La demande présentée à la Cour suprême en vertu des paragraphes (1) ou (4) doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date du refus du registraire.

[L.Y. 2017, ch. 4, art. 8, L.Y. 2014, ch. 9, art. 12]
[L.Y. 2002, ch. 225, art. 33]

34 Pouvoir de recevoir des affidavits

Pour l'application de la présente loi, le registraire et chaque fonctionnaire agissant sous le régime de la présente loi peuvent recevoir les affidavits ou les déclarations solennelles.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 34]



34.1 Approval of forms

Except in the case where a provision of this Act specifically requires the use of a prescribed form, the registrar may determine and approve forms for the purposes of this Act.

[S.Y. 2014, c. 9, s. 13]

34.1 Approbation de formulaires

Sauf si une disposition de la présente loi prévoit expressément qu'un formulaire réglementaire doit être utilisé, le registraire peut établir et approuver des formulaires pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2014, ch. 9, art. 13]

35 Publication of statistical information

The registrar may compile, publish, and distribute statistical information respecting the births, stillbirths, notations of change of sex, marriages, deaths, adoptions, changes of name, and dissolutions and annulments of marriage registered or noted during any period that the registrar considers appropriate in the public interest.

[S.Y. 2017, c. 4, s. 9, S.Y. 2002, c. 225, s. 35]

35 Publication de statistiques

Le registraire peut compiler, publier et diffuser des statistiques sur les naissances, les mortinaissances, les mentions de changement de sexe, les mariages, les décès, les adoptions, les changements de nom ainsi que les dissolutions et les annulations de mariage enregistrés ou consignés au cours d'une période, selon qu'il juge que l'intérêt public le justifie.

[L.Y. 2017, ch. 4, art. 9, L.Y. 2002, ch. 225, art. 35]

36 Annual report

As soon as convenient after the first day of January in each year, the registrar shall make, for the use of the Legislative Assembly and for public information, a statistical report of the births, stillbirths, notations of change of sex, marriages, deaths, adoptions, changes of name, and dissolutions and annulments of marriage during the preceeding calendar year.

[S.Y. 2017, c. 4, s. 9, S.Y. 2002, c. 225, s. 36]

36 Rapport annuel

Le plus tôt possible après le 1er janvier de chaque année, le registraire fait, à l'usage de l'Assemblée législative et pour informer le public, un rapport statistique des naissances, des mortinaissances, des mentions de changement de sexe, des mariages, des décès, des adoptions, des changements de nom ainsi que des dissolutions et des annulations de mariage survenus au cours de l'année civile précédente.

[L.Y. 2017, ch. 4, art. 9, L.Y. 2002, ch. 225, art. 36]

37 Confidentiality

(1) No person employed in the administration of this Act shall

- (a) communicate or allow to be communicated to any person not entitled to it any information obtained under this Act; or
- (b) allow any unauthorized person to inspect or have access to any records containing information obtained under this Act.

(2) Subsection (1) does not prohibit the compilation, furnishing, or publication of statistical data that does not disclose specific information with respect to any particular person.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 37]

37 Confidentialité

(1) Il est interdit aux personnes chargées de l'application de la présente loi :

- a) de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi aux personnes qui n'y ont pas droit;
- b) de permettre à des personnes qui n'y sont pas autorisées d'examiner les dossiers contenant les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi ou d'y avoir accès.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 37]



38 Notations

Every notation made under this Act

- (a) shall be effected without altering or defacing any entry on the registration; and
- (b) shall be dated and signed by the person making the notation.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 38]

39 Offences

(1) A person who contravenes this Act or the regulations commits an offence.

(2) If more than one person is required to give notice to register, or to furnish a statement, certificate, or particulars required under or pursuant to this Act and the duty is carried out by any of those persons, the other or others are relieved of further responsibility for doing so.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 39]

40 Agreements with Canada

The Commissioner in Executive Council may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into agreements with the Government of Canada in respect of any matter the Commissioner in Executive Council considers advisable relating to the purposes and provisions of this Act.

[S.Y. 2002, c. 225, s. 40]

41 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the forms to be used in carrying out the provisions of this Act;
- (b) prescribing anything required by this Act to be prescribed or provided for in the regulations;
- (c) designating the persons who may have access to or may be given copies of or information from the records in the office of the registrar and prescribing an oath of secrecy to be taken by those persons;

38 Mentions

L'apposition d'une mention portée en vertu de la présente loi :

- a) se fait sans modifier ou faire disparaître une inscription sur l'acte d'enregistrement;
- b) est datée et signée par son auteur.

[L.Y. 2002, ch. 175, art. 38]

39 Infractions

(1) Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements.

(2) Dans le cas où plusieurs personnes sont tenues de donner un avis d'enregistrement ou de faire une déclaration, de fournir un certificat ou des renseignements requis sous le régime de la présente loi, l'exécution de cette obligation par l'une des personnes en libère les autres.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 39]

40 Ententes avec le Canada

Le commissaire en conseil exécutif peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada concernant toute question qu'il juge souhaitable pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 225, art. 40]

41 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;
- b) prévoir toute mesure d'application de la présente loi;
- c) désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux actes qui se trouvent au bureau du registraire ou recevoir copie de ces actes, ou obtenir communication de renseignements qu'ils contiennent, et prévoir le serment de confidentialité que ces personnes doivent prêter;



- | | |
|--|--|
| <p>(d) respecting the registration of births, marriages, deaths, stillbirths, dissolutions, and annulments of marriage, adoptions, or changes of name in cases not otherwise provided for in this Act;</p> <p>(d.01) respecting persons authorized to make, and the information and documents required for, applications for notations of change of the sex on registrations of birth;</p> <p>(e) prescribing the fees to be paid for searches, certificates, and anything done or permitted to be done under this Act and providing for the waiver of payment of any fee in favour of any person or class of persons;</p> <p>(f) designating the persons who may sign registrations and notations;</p> <p>(g) prescribing the evidence on which the registrar may register a birth, stillbirth, marriage, or death after one year has elapsed;</p> <p>(h) requiring persons in charge of hospitals to make returns of the births of all children born in the hospitals;</p> <p>(i) for the purpose of effectively securing observance of this Act, and generally for the better carrying out of its provisions and obtaining the information required under it.</p> | <p>d) prendre des mesures concernant l'enregistrement des naissances, des mariages, des décès, des mortinaissances, des dissolutions et des annulations de mariage, des adoptions ou des changements de nom dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi;</p> <p>d.01) désigner les personnes autorisées à présenter des demandes de mention de changement de sexe sur les actes d'enregistrement des naissances et les renseignements et les documents requis pour ces demandes;</p> <p>e) fixer le tarif des droits à acquitter pour les recherches, les certificats ou toute chose faite ou permise dans le cadre de la présente loi et dispenser du paiement de ces droits toute personne ou catégorie de personnes;</p> <p>f) désigner les personnes habilitées à signer les actes d'enregistrement et les mentions;</p> <p>g) prescrire les pièces justificatives qui permettent au registraire d'enregistrer une naissance, une mortinaissance, un mariage ou un décès plus d'un an après sa survenance;</p> <p>h) enjoindre aux personnes ayant la charge d'hôpitaux de faire un rapport sur toutes les naissances qui y surviennent;</p> <p>i) prendre des mesures visant à assurer l'observation de la présente loi, et, plus généralement, à assurer une meilleure application de celle-ci et l'obtention des renseignements dont elle exige la communication.</p> |
|--|--|

[S.Y. 2017, c. 4, s. 10, S.Y. 2002, c. 225, s. 41]

[L.Y. 2017, ch. 4, art. 10, L.Y. 2002, ch. 225, art. 41]

